

## Arrêt

n°100 547 du 9 avril 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, la partie défenderesse a déposé une copie de l'annexe 26, délivrée le 18 janvier 2013 à la partie requérante et attestant de l'introduction par celle-ci d'une nouvelle demande d'asile introduite à cette date.

La partie défenderesse a invoqué en conséquence une perte d'intérêt de la partie requérante à son recours.

Interrogée à ce sujet par le Conseil, la partie requérante s'est bornée à se référer à des arguments invoqués en termes de requête, mais sans contester la pièce déposée par la partie défenderesse ni faire valoir d'arguments à l'encontre de la thèse soutenue par celle-ci.

Le Conseil doit déclarer le recours sans objet dès lors que la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure d'asile au terme de laquelle la partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY